

## POLITIQUE 2.7

### RÉUNIONS PRÉALABLES

#### Champ d'application de la politique

Il peut arriver, à l'occasion de certains dépôts, que l'émetteur ou ses conseillers professionnels ne comprennent pas bien l'application des politiques de la Bourse et qu'ils désirent organiser une réunion préalable avec le personnel de la Bourse. Afin de faciliter les dépôts et de régler les problèmes le plus tôt possible dans le processus de dépôt, la Bourse encourage et, dans certains cas, requiert, la tenue d'une réunion préalable avec le personnel de la Bourse.

La présente politique expose les cas où une réunion préalable est obligatoire ou recommandée et énonce le type de documents qui devraient être déposés avant la tenue d'une réunion préalable.

Pour les besoins de la présente politique, « **émetteur** » s'entend des sociétés inscrites à la cote de la Bourse et des sociétés qui présentent une demande d'inscription à la cote de la Bourse, notamment un émetteur résultant, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Réunion préalable obligatoire ou recommandée
2. Objectif d'une réunion préalable
3. Planification d'une réunion préalable
4. Dépôt de documents recommandés

#### 1. Réunion préalable obligatoire ou recommandée

##### 1.1 Réunion préalable obligatoire

Une réunion préalable est obligatoire :

- a) dans le cas d'un émetteur qui a des raisons de croire qu'il est en droit de bénéficier d'une dispense des exigences relatives au parrainage dans le cadre d'une opération qui exigerait par ailleurs un parrainage et qui ne constitue pas un premier appel public à l'épargne, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*;
- b) dans le cas d'un émetteur dont les titres ont été radiés de la cote, de tout émetteur dont les titres sont visés par une interdiction d'opérations sur valeurs pendant plus de 90 jours et de tout émetteur dont les actions inscrites n'ont pas fait l'objet d'opérations depuis plus de 12 mois, pour quelque raison que ce soit;

- c) dans le cas d'un émetteur qui désire inscrire à la cote de la Bourse une catégorie de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents. Dans une telle situation, en plus des documents exposés ci-après, l'émetteur doit soumettre à la Bourse une copie de l'acte constitutif pertinent ou d'autres documents créant les titres et énonçant ou régissant les modalités de ceux-ci, notamment tout acte ou toute entente. Également, l'émetteur doit se conformer à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires* ainsi qu'à la Politique 3.5 – *Actions subalternes*, le cas échéant, et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

## 1.2 Réunion préalable recommandée

- a) Bien qu'il n'y soit pas tenu, l'émetteur peut organiser une réunion préalable si lui-même, son parrain ou leurs conseillers juridiques respectifs doutent de la capacité de l'émetteur d'obtenir une inscription à la cote de la Bourse ou une inscription dans un groupe en particulier. En outre, la Bourse recommande l'organisation d'une réunion préalable dans le cas d'un émetteur qui présente une demande d'inscription dans le cadre d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible, ou relativement à toute autre opération impliquant un arrêt de la négociation avant que la négociation des actions inscrites de l'émetteur puisse reprendre.
- b) La tenue d'une réunion préalable est fortement recommandée dans certains cas, notamment :
- (i) lorsqu'une demande d'inscription est présentée par un émetteur étranger;
  - (ii) si l'entreprise qu'exploitera l'émetteur revêt ou revêtera un caractère unique;
  - (iii) à l'occasion de l'inscription à la cote d'une société de capital de démarrage dont les principaux intéressés envisagent une opération admissible et sont incertains de l'existence d'un accord de principe à l'égard d'une opération admissible en particulier, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*;
  - (iv) lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, ou toute autre opération, puisse comporter des circonstances uniques ou inhabituelles;
  - (v) lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise qu'exploitera l'émetteur soulève des questions d'intérêt public;
  - (vi) si l'émetteur, le parrain ou leurs conseillers juridiques respectifs ont des préoccupations relativement à ce qui suit :
    - (A) l'émetteur ne respecte pas en tous points un aspect précis des exigences relatives à l'inscription initiale ou des exigences relatives au maintien de l'inscription, s'il y a lieu, mais, sur d'autres plans, son entreprise dispose d'atouts considérables qui justifient, selon l'émetteur ou le parrain, l'inscription de l'émetteur;

- (B) au moins un des initiés de l'émetteur ne respecte pas les exigences prévues par la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*; toutefois, le départ de cet initié aurait un effet défavorable important sur l'entreprise de l'émetteur;
- (C) l'inscription de l'émetteur requerrait la dérogation à une disposition importante des politiques de la Bourse.

### **1.3 Conséquences de l'absence de réunion préalable**

Si un émetteur décide de ne pas fixer de réunion préalable alors qu'il est fortement recommandé de le faire, la Bourse aura besoin de plus de temps pour examiner l'opération faisant l'objet du dépôt; par conséquent, elle pourrait ne pas donner de réponse dans les délais habituels.

## **2. Objectif d'une réunion préalable**

- 2.1 La tenue d'une réunion préalable permet à l'émetteur et au parrain, s'il y a lieu, d'examiner et de porter à l'attention de la Bourse des questions relatives à l'opération faisant l'objet d'un dépôt par l'émetteur. La réunion préalable ne vise pas à remplacer un examen attentif par l'émetteur et le parrain, s'il y a lieu, des exigences de la Bourse ou des lois sur les valeurs mobilières ni à remplacer le contrôle diligent que doivent effectuer les parties.
- 2.2 La tenue d'une réunion préalable ne confère aucune garantie que la Bourse acceptera l'opération ou l'inscription d'un émetteur. L'utilité de la réunion préalable relativement à l'examen et à l'évaluation de questions ainsi qu'à la détermination du meilleur moyen de les aborder dépendra largement de la qualité des renseignements que l'émetteur et le parrain, s'il y a lieu, fournissent à la Bourse.

## **3. Planification d'une réunion préalable**

- 3.1 L'émetteur, le parrain, s'il y a lieu, ou leurs conseillers juridiques respectifs peuvent fixer une réunion préalable, à laquelle un représentant autorisé de l'émetteur doit assister. Les conseillers juridiques de l'émetteur devraient y assister; en outre, si les services d'un parrain ont été retenus, le responsable en financement des sociétés autorisé du parrain devrait aussi y assister.
- 3.2 Pour organiser une réunion préalable, l'émetteur est prié de s'adresser au chef d'équipe compétent des services aux émetteurs inscrits. Il faut habituellement assister en personne à une réunion préalable, mais il est possible d'y assister par conférence téléphonique au besoin.
- 3.3 À moins d'indication contraire de la Bourse, une réunion préalable peut être organisée avec tout bureau de la Bourse; toutefois, il est recommandé de tenir la réunion avec le bureau de la Bourse auprès duquel l'émetteur a effectué ses dépôts ou a l'intention d'effectuer la majorité de ceux-ci. Si une réunion préalable est fixée avec un autre bureau de la Bourse que celui auprès duquel l'émetteur a effectué ses dépôts ou a l'intention d'effectuer la majorité de ceux-ci, l'émetteur doit s'assurer d'en informer ces deux bureaux lorsqu'il fixera la réunion préalable.

## 4. Dépôt de documents recommandés

4.1 Dès qu'une réunion préalable est fixée, les documents à déposer auprès de la Bourse doivent être déposés dès que possible et, en général, au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

4.2 Afin de permettre à la Bourse de procéder à une évaluation éclairée, il est recommandé, dans la mesure du possible, de déposer tous les documents pertinents décrits ci-après:

- a) une lettre dans laquelle sont énoncées les questions devant être étudiées au cours de la réunion préalable ainsi qu'un sommaire de l'opération que l'on projette d'effectuer dans le cadre de la demande d'inscription, y compris les renseignements suivants :
  - (i) le nombre et le type d'actions inscrites actuellement en circulation de l'émetteur;
  - (ii) le nombre et le type d'actions inscrites de l'émetteur qui seront en circulation après la réalisation de l'opération;
  - (iii) la description de toute acquisition qui sera effectuée, y compris le nom de chacune des parties à l'acquisition et la contrepartie proposée;
  - (iv) la description de toute opération de financement qui sera réalisée, y compris le type et le nombre de titres devant être émis et le prix d'émission proposé;
  - (v) toute information importante liée aux activités et à l'entreprise de l'émetteur ou à toute entreprise visée au cours des 12 mois précédents;
- b) une copie de tout projet de communiqué à l'égard de l'opération;
- c) une copie des derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur accompagnés des états financiers correspondants de l'exercice précédent et des états financiers mensuels non vérifiés depuis les derniers états financiers vérifiés;
- d) une copie des derniers états financiers annuels vérifiés de toute entreprise dont l'émetteur envisage l'acquisition, accompagnés des états financiers correspondants de l'exercice précédent et des états financiers mensuels non vérifiés depuis les derniers états financiers vérifiés;
- e) s'il y a lieu, le Formulaire d'acceptation de parrainage (formulaire 2G);
- f) le plan d'affaires de l'entreprise que l'émetteur projette d'exploiter ou un rapport d'étude géologique à l'égard des avoirs miniers de l'émetteur, selon le cas;
- g) les formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) de chacune des personnes physiques qui sera un initié de l'émetteur et de chacun des initiés d'une société qui sera elle-même un initié de l'émetteur au moment de l'inscription ainsi que le curriculum vitæ de chacune de ces personnes;
- h) la liste des actionnaires de l'émetteur et, s'il y a lieu, la liste des actionnaires de toute société visée comportant les détails suivants :

- (i) s'il s'agit d'un émetteur faisant un premier appel public à l'épargne et dont les titres (y compris les titres non inscrits à la cote) appartiennent à au plus 50 porteurs avant le premier appel public à l'épargne, la liste de tous les porteurs actuels des titres de l'émetteur, sur laquelle figurent également le nombre et le type de titres détenus par chaque personne et le nombre et le type de titres qui seront détenus par chaque personne après la réalisation du premier appel public à l'épargne,
- (ii) s'il s'agit d'un émetteur faisant un premier appel public à l'épargne et qui a plus de 50 actionnaires avant le premier appel public à l'épargne, une liste sur laquelle figurent le nombre et le type de titres détenus avant le premier appel public à l'épargne et compte tenu de celui-ci par chaque personne qui est actuellement le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 5 % de toute catégorie de titres de l'émetteur (y compris les titres non inscrits à la cote) ou qui exerce un contrôle sur ces titres ou qui, compte tenu de l'opération, sera le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 5 % de toute catégorie de titres de l'émetteur (y compris les titres non inscrits à la cote) ou qui exercera un contrôle sur ces titres, ainsi que par toute autre personne qui est un initié de l'émetteur;
- (iii) s'il s'agit d'un émetteur qui présente une demande d'inscription, autrement que dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne :
  - (A) la liste des personnes qui ont, directement ou indirectement, actuellement la propriété véritable ou le contrôle de l'entreprise visée, y compris le nombre et le type de titres détenus par chacune de ces personnes (ou le pourcentage des titres dont elles sont propriétaires), ainsi que le nombre et le type de titres de l'émetteur qui seront détenus par chacune de ces personnes après la réalisation de l'opération;
  - (B) la liste des titres dont les initiés de l'émetteur ont, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle, avant l'opération et compte tenu de celle-ci. Si l'entreprise ou l'actif visé appartient à plus de 50 personnes, la liste peut n'inclure que les personnes qui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou le contrôled'au moins 5 % de l'entreprise ou de l'actif visé, compte non tenu de l'opération, et dans ce cas, la liste fournit tous les détails concernant la nature et l'étendue du lien de dépendance qui existe entre l'émetteur, ses initiés et l'entreprise ou l'actif visé, ou les propriétaires ou les initiés de l'entreprise visée;

- i) si une société a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle d'au moins 10 % de toute catégorie de titres de l'émetteur ou de toute entreprise ou actif visé, le nom de tous les initiés de cette société doivent être fournis à la Bourse, avec le nombre et le type de titres détenus par chacun de ces initiés;
  - j) si un émetteur prévoit demander une dispense des exigences relatives au parrainage prévues par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, une preuve qu'il satisfait aux critères d'obtention de la dispense voulue.
-